

Monf. le Cardinal de Laon,* Vous, & plusieurs autres du Conseil, estoient. GONTIER. *Duplicata.* Collation est faicte.

a Le Chancelier de France. Voy. le 5.^e Vol. de ce Rec. pag. 653. Note (c).

(c) Et Nous à cest present transcript, avons mis le Sêcl de ladiçte *Prevofté de Paris*, l'an & le Jeudi dessus diz. Collation est faicte par moy *Jehan de la Croix*, & par moy *Robert de Fresnoy*.^{car}

Collatio facta est cum Litteris suprascriptis.

NOTE.

(c) Et Nous à cest present transcript.] Le commencement de l'acte par lequel les Gardes

du Sêcl de la *Prevofté de Paris*, avoient collationné cette Ordonnance, & qui devoit la preceder, n'a pas esté copié dans le Registre.

(a) *Lettres qui ordonnent au Gouverneur du Bailliage d'Amiens, d'envoyer à la Chambre des Comptes des Lettres qui n'y ont point esté expédiées, & par lesquelles les habitans de Montreuil-sur-Mer prétendent qu'il leur a esté octroyé de mettre dans le Commerce les Monnoyes deffendües.*

CHARLES VI.

à Paris, le 13. de Fevrier 1387.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Au Gouverneur du *Bailhaige d'Amiens*, ou à son Lieutenant: Salut. Nous avons entendu que plusieurs Monnoyes deffendües par les Ordonnances derrenierement par Nous faictes sur le fait de noz Monnoyes, sont prinſes & mises de jour en jour en la Ville de *Monstereul sur la Mer*, & ou País d'environ, pour tel pris comme il plaist à un chacun, ſoubz ombre de certain octroy que les habitans de ladiçte Ville de *Monstereul* dient à eulx avoir esté fait par certaines Lectres de Nous obtenües, de prandre & alloüer lesdïctes Monnoyes deffendües, jaçoit ce que icelles Lectres n'ayent esté & ne ſoient passées ne vérifiées en nostre Chambre des Comptes à *Paris*, qui est en empeschant le cours de noz Monnoyes, & ou grand prejudice & dommaige de Nous & de la chose publique, & plus pourroit estre, se brievement n'y estoit pourveu, si comme l'en dit. Pourquoy Nous vous mandons & enjoignons que lesdïctes Lectres de octroy de prandre & alloüer lesdïctes Monnoyes deffendües, vous envoyez tantost en nostre Chambre desdits Comptes pardevers noz amez & féaulx les Gens d'iceulx Comptes, & Generaulx-Maistres de noz Monnoyes, pour ycelles veoir & adviser, & sur ce ordener en la maniere qu'il appartiendra. *Donné à Paris, le XIII.^e jour de Fevrier, l'an de grace mil III.^e IIII.^e & sept, & de nostre Régie, lcvIII.^e* Ainsi signé. Par le Conseil estant en la Chambre des Comptes. HEMIN.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 57. verso.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement du Roy adreçant au Gouverneur du Baillage d'Amiens, pour les Monnoyes deffendües qui ont cours à Monstereul-sur-la-Mer.*

(b) *Mandement qui ordonne de fabriquer des Deniers d'Or fin appellez Escus à la Couronne, & qui fixe le prix de l'Or.*

CHARLES VI.

à Paris, le 28. de Fevrier

1387.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dillection. Nous par grant délibération de nostre Conseil, & affin que le Billon d'Or qui est à present en nostre Royaume, ſoit mis & converty en l'ouvrage de noz Monnoyes, avons ordonné que par toutes nosdïctes Monnoyes où l'en a acoustumé à faire ouvrage d'Or, ſoient faictz & ouvrez Deniers d'Or fin appellez Escuz à la Couronne, autelz & semblables comme

NOTE.

(b) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 57. verso.

Tome VII.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement du Roy pour faire les Escuz de LXXI. & le tiers d'un, au Marc, & de donner LXXVI. Livres Tournois pour Marc d'Or fin.*

Z

CHARLES VI. ceux que l'en fait à présent; lesquels soient de LXI. & le tiers d'ung * Denier de poix au Marc de Paris. Si vous mandons & à chacun de vous, que ledit ouvrage vous faictes faire bien & deuëment, en donnant aux Changeurs & Marchans de chacun Marc d'Or fin, LXVI. Livres x. Sols Tournois; & aux Ouvriers & Monnoyers, tel ouvrage & Monnoyaige comme bon vous semblera. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par ces Prèsentés. *Donné à Paris, le xxviii.^e jour de Fevrier, l'an de grace mil III.^e IIII.^e & sept, & de nostre Règne, le viii.^e* Ainsi signé. Par le Conseil estant en la Chambre des Comptes, ouquel le Cardinal de Laon, Vous & autres, esliez. Yvo.

^b Le Chancelier de France. Voy. le 5.^e Vol. de ce Rec. p. 653. Note (c).

CHARLES VI. (a) *Lettres qui fixent le prix des Espèces qui seules doivent avoir cours dans le Royaume; & qui renouvellent les anciennes Ordonnances sur le fait des Monnoyes.*

à Paris, le dernier de Fevrier 1387.

^c Il y a vis-à-vis de cette ligne dans le Reg. Deniers aux Fleurs de Lis, Francs d'Or.

^d fortement.

^e besoin.

^f sur Stone.

^g en public ou en secret.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Au Bailly de Mafcon ou à son Lieutenant: Salut. Comme plusieurs fois Nous vous ayons mandé par noz Lectres ouvertes & closes, que les Ordonnances faictes sur le cours de noz Monnoyes par grant déliberacion de nostre Conseil, * pour l'évident prouffilt de tout le peuple de nostre Royaume, vous feissiez tenir & garder sans les enfreindre, si que nul ne prist ou meist aucunes Monnoyes d'Or ne d'Argent pour aucuns pris, fors celles ausquelles Nous avons donné cours par nosdictes Ordonnances; & Nous ayons entendu & soyons bien informez par les Gens de nostre Conseil & autres, que de faire tenir & garder lesdictes Ordonnances, vous avez esté & estes reffusant ou négligent, & que par default de Justice & de pugnicion, plusieurs Monnoyes faictes en nostre Royaume ou dehors, ont cours pour tel pris comme il plaist à ung chacun, en grant déception & donmaige de Nous & de tout nostredit peuple de nostre Royaume meismement; car plusieurs Monnoyes d'Or & d'Argent faictes hors de nosdictes Monnoyes, & d'autre Coing que de nostredit Royaume, sont prinsees & mises pour plus grant pris qu'elles ne valent, dont il Nous desplaist ^d très-forment, & Nous y monstrez très-petite obéissance: Nous qui desirons de tout nostre cueur le bien & prouffilt de noz subgectz & de tout le peuple de nostredit Royaume, vous mandons & expressement enjoignons, & se * mestier est, commeçtons, que tantost, ces Lectres veuës, vous faciez crier & publier par les lieux notables & acoustumez de vostre Bailliage, Ressort d'icelluy, & par especial à ceste prouchaine Foire de Chaalon ^f, que nulz sur peine de corps & d'avoir, soient si hardiz de mestre ou prandre ^g en appart ou en couvert ou en repost, en fait de marchandise ou autrement, comment que ce soit, & pour quelque pris que ce soit, aucunes Monnoyes d'Or ou d'Argent, soient des Coings de France ou d'autres; mais soient mises au Marc pour Billon; excepté celles ausquelles Nous avons donné & donnons cours par lesdictes Ordonnances & par ces Prèsentés; c'est assavoir, les Deniers d'Or fin appelez Escuz à la Couronne, pour xviii. Sols Paris la Piece, & non pour plus; & les Blancs Deniers d'Argent, pour viii. Deniers Paris. *Item.* Les Doubles Tournois, pour deux Deniers Tournois la Piece; & les Petiz-Paris & Petiz-Tournois, pour ung Denier Paris & pour ung Denier Tournois la Piece; & les petites Mailles, pour une Maille Tournois la Piece. *Item.* Les Francs d'Or fin & les Deniers d'Or fin aux Fleurs de Liz, & autres Monnoyes Blanches & noires cy-dessoubz déclarées, lesquelles nostredit Seigneur & Pere & Nous avons fait faire, aient cours & soient prins & mis; c'est assavoir, lesdits Francs & Deniers d'Or aux Fleurs de Liz, pour xvi. Sols Paris la Piece. *Item.* Les Gros Deniers d'Argent, pour xii. Deniers Paris la Piece. *Item.* Les autres Blancs Deniers aient

NOTE.

de Paris, folio 60. verso.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes

Avant ces Lettres, il y a: *Ordonnances sur le fait des Monnoyes, pour icelles faire publier.*